



## ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

**VU**, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

**VU**, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

**VU**, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

**CONSIDERANT**, la demande formulée le 28 Mai 2025 par Monsieur ETIENNE Sylvain chef de chantier chez ETPM AUCH sise 32000 AUCH, pour le compte d'ENEDIS en vue d'être autorisé à occuper le domaine public Chemin de la Côte des Agraules à Mirande pour des travaux de pose de poste **du 17 au 20 Juin 2025 inclus**.

**CONSIDERANT** que les travaux effectués par l'entreprise SOBECA sont achevés, l'arrêté émis le 21 Novembre 2024 est retiré.

### ARRÊTE

**Art 1er** : L'Entreprise ETPM AUCH est autorisée à occuper le domaine public Chemin de la Côte des Agraules à Mirande pour des travaux de pose de poste **du 17 au 20 Juin 2025 inclus**.

**Art 2** : L'Entreprise ETPM AUCH est chargée de prendre toutes les mesures de protection des biens et des personnes et de mettre en place la signalisation réglementaire.

**Art 3** : A cet effet, la circulation des véhicules est interdite Chemin de la Côte des Agraules sauf pour les riverains qui devront observer une circulation alternée à l'aide de feux tricolores et limiter leur vitesse à 30 km/h aux droits du chantier durant la période précitée.

**Art.4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

**Art.5** : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 02 Juin 2025.

**Le Maire,**

NOTIFIE Le

03/06/25



**Patrick FANTON**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

